

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES GYMNASES INTERCOMMUNAU SITUES SUR LES COMMUNES DE COURVILLE-SUR-EURE ET DE FONTAINE LA GUYON

## Préambule :

Les gymnases de Courville-sur-Eure et de Fontaine-la-Guyon sont des équipements communautaires.

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Il a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Communauté de Communes, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel communautaire.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles, être tolérant et solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou des agents communautaires sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La Communauté de Communes souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La collectivité, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche :

**Arrête** comme suit le règlement d'utilisation des Gymnases de Courville-sur-Eure et de Fontaine-la-Guyon, en application a la délibération du conseil communautaire du xxxxx

## CHAPITRE 1 : Généralités

### Article 1.1 : Destination et usagers des salles, dans l'ordre de priorité

- L'éducation physique et sportive scolaire ;
- L'éducation physique et sportive des accueils de loisirs ;
- L'éducation physique et sportive des associations (club, association sportive) ;
- Les autres activités scolaires ou communautaires (spectacle, etc.) ;
- Les autres activités associatives notamment pour la petite salle annexe du gymnase de Fontaine - la-Guyon ;
- Toute autre activité expressément autorisée par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

En dehors de cette destination, et en fonction de l'entretien nécessaire au bon fonctionnement, l'usage est laissé aux sections locales sportives **jusqu'à 23h00** (sauf compétitions). La Communauté de Communes au vu de cette heure tardive décline toute responsabilité à l'extérieur des équipements, ces derniers n'étant plus éclairés à cette heure-là.

L'utilisation des installations par les associations, pourra être autorisée dans les limites de la capacité d'accueil et d'un rythme d'occupation compatible avec la conservation des installations.

### Article 1.2 : Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

La mise à disposition des gymnases est soumise à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche. L'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués.

Les associations sportives utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès aux structures communautaires qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables, lesquels auront pour obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Ces derniers sont nommés dans la partie à compléter de ce document, ils seront l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes pour l'ensemble du groupe. En cas de modifications, celles-ci devront être notifiées à la Communauté de Communes par écrit.

Les gymnases font l'objet de contrôle réglementaire annoté dans le registre de sécurité, mis à disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes.

### Article 1.3 : Les assurances

L'association utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc. occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives ou de ses spectateurs.

L'attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie chaque année ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel.

#### Article 1.4 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président.

#### Article 1.5 : Interdictions

Il est rigoureusement interdit (liste non exhaustive) :

- De pénétrer en chaussures de ville sur l'espace de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaoussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé y compris pour les dirigeants et les officiels. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- De fumer dans les locaux.
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou autre
- De consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase et ses abords
- De pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- De procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- D'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour la salle sont autorisés.
- D'utiliser tout produit d'entretien, seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents de la Communauté de Communes ou ceux de l'entreprise prestataire sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien
- De lancer notamment poids, disques, marteaux, javelots,
- D'introduire vélos – rollers ou trottinettes
- D'utiliser de la colle ou de la résine (handball notamment)

De plus, il est formellement interdit de faire un échauffement à l'extérieur du bâtiment et de pénétrer dans la salle avec les mêmes chaussures.

Tout aménagement divers dans l'enceinte des bâtiments est soumis à autorisation du Président et ne peut être effectué en aucun cas à l'initiative des usagers.

#### Article 1.6 : Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la surveillance des accompagnateurs ou encadrants.

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

Les ballons doivent rester dans la salle ou mis dans un sac rapidement. Tous jets en tout genre sont interdits.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

## Article 1.7 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage, d'affichage et de sonorisation qui sont à utiliser aux endroits répertoriés.

Aucune dégradation ne sera tolérée.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent doivent être signalés dès que possible à la Communauté de Communes. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (courriel, sms, message téléphonique) à la Communauté de Communes dans les 48h00. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et les frais de réparation seront à sa charge.

En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.

Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après utilisation dans les locaux prévus à cet effet.

Le non-respect de ce règlement amènerait la Communauté de Communes à envisager une action en rapport avec l'article 4.2

## Article 1.8 : Entretien des locaux

La Communauté de Communes emploie du personnel afin d'assurer l'entretien des équipements. Les incivilités ou manques de respect des utilisateurs contraignent le bon fonctionnement. Le rangement, le bien-vivre ensemble sont l'affaire de tous, il est demandé aux utilisateurs de laisser les salles, les vestiaires et les sanitaires aussi propres et rangés que lorsqu'ils sont arrivés dans les locaux.

Une valeur du sport étant le respect, il convient également de sortir les poubelles des espaces fermés, de participer à rendre les locaux en bon état de propreté durant les périodes de congés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler après chaque utilisation le bon usage des locaux. La non-application du règlement, y compris sur cet item, pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4.2.

# CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

## Article 2.1 : Le planning et procédure de réservation

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi en année scolaire, à l'initiative de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en juin voir début juillet.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui sera réservé. Toute modification du calendrier (les compétitions ou autre ne pouvant pas être programmées lors de la réunion annuelle de planning), devra faire l'objet d'une autorisation de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche par mail et par retour du **formulaire ci-annexé** à l'adresse **[technique@entrebeauceetperche.fr](mailto:technique@entrebeauceetperche.fr)** ou **[contact@entrebeauceetperche.fr](mailto:contact@entrebeauceetperche.fr)** un mois avant la date souhaitée.

Les usagers ne doivent pas échanger leur créneau avec d'autres utilisateurs sans en référer à la Communauté de Communes.

En cas de constat de non-utilisation des créneaux affectés de manière répétée, le Président se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers. A l'inverse, en cas de constat d'utilisation non autorisée par le personnel de la Communauté de Communes, il sera appliqué la sanction financière prévue à l'article 4.2 du présent document envers l'association ou groupe d'utilisateur mis en cause.

La liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche dès que les dates exactes seront connues et au moins un mois avant et selon la procédure décrite ci-dessus.

## Article 2.2 : Responsabilité / Encadrement

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations ayant préalablement :

- Reçu l'autorisation du Président de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,
- Retourné la convention d'utilisation signée et ayant identifié un responsable.
- Pris connaissance et signé le présent règlement. La signature vaut acceptation de celui-ci.

### Rôle du responsable d'associations et de sections ou professeurs :

Il prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs. Il prend garde à ce que les locaux et matériels soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public.

A la fin de l'entraînement ou tournoi, il procède :

- A l'extinction de l'éclairage,
- A la fermeture des portes,
- A l'enlèvement des déchets le jour même.

D'une manière générale, il prend soin de réduire les frais de fonctionnement supportés par la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Les clés qui lui seront remises seront de sa responsabilité. Toute perte de l'une des clés ou du jeu de clés fourni sera facturée 300 € auxquels pourront s'ajouter le remboursement d'éventuelles dégradations.

Dans le cas où il constate dans les installations une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser immédiatement la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

## Article 2.3 : Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle. Les équipes visiteuses seront placées sous la responsabilité des équipes locales qui seront chargées de faire respecter le présent règlement.

## CHAPITRE 3 : conditions d'utilisation du gymnase pour des manifestations et des compétitions sportives

### Article 3.1 : L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

### Article 3.2 : Les buvettes ou stockage de boisson et d'aliment

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Président de la Communauté de Communes. Sans autorisation, il est interdit de boire ou de manger dans la salle de sport.

Au regard de la loi :

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3335-4 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase. La détention de frigos ou armoires de nourriture dans les endroits de stockage de matériels est soumise à l'autorisation du président de la Communauté de Communes.

L'application des sanctions prévues à l'article 4.2 peuvent être prises.

### Article 3.3 : La publicité

La publicité permanente ou temporaire est soumise à l'autorisation préalable de la Communauté de Communes et sous condition des textes en vigueur.

Les types d'accroches utilisées ne devront pas entraîner de dégradations du bâtiment.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des clubs pour y diffuser leurs informations pratiques. Elles s'engagent à n'y diffuser que les informations concernant leur activité sportive

### Article 3.4 : La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux-roues devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et sous la surveillance de la Communauté de Communes.

Les organisateurs sont invités à laisser les locaux dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

## CHAPITRE 4 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

### Article 4.1 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable association ou collègue. L'évaluation du montant des réparations sera faite par un professionnel. Les travaux seront réalisés par une entreprise habilitée.

### **Des sanctions financières peuvent être appliquées comme indiqué dans l'article 4.2**

En cas de dégradation volontaire, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.

### Article 4.2 : Les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement, dûment constatée, entraînera sur décision du Président, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utilisation de la salle, ou des sanctions financières. **Le montant de la sanction s'élève à 100 € TTC par constat et par jour ouvré.**

Tout manquement au règlement est communiqué aux services de la Communauté de Communes par le personnel ou le responsable associatif ou scolaire qui établira un rapport circonstancié.

Ainsi, en cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la Communauté de Communes avertit le responsable fautif de l'association, établissement scolaire, ou tout autre utilisateur par mail et demande une action correctrice dans un délai défini. A la fin de ce délai, si aucune action n'a été réalisée par ledit responsable, la Communauté de Communes appliquera le retrait temporaire ou définitif de l'utilisation de la salle ou appliquera la sanction financière par constat et par jour ouvré jusqu'à ce que l'action correctrice demandée soit réalisée.

## Engagement responsable

Je soussigné M., Mme, Mlle :

Responsable de (association, établissement scolaire) :

Par ma qualité de :

Nomme M., Mme, Mlle :

Responsable(s) du groupe/ des activités de notre structure en sa qualité de :

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur des gymnases intercommunaux de Courville-sur-Eure et de Fontaine-la-Guyon et m'engage à le faire respecter dans son intégralité.

Date :

Signature et cachet de la structure : (précédée de la mention « lu et approuvé »)

PROJET

### Demande de réservation Gymnases

**Demande à faire 1 mois avant et à adresser à :**  
technique@entrebeauceetperche.fr

Association, Professeur ou ALSH\* :

Gymnase souhaité\* :

Date demandée\* : du au

Plage horaire de la réservation\* : de à

Date :

L'utilisateur

Si pas de créneau, renvoie d'un mail avec l'associations / écoles occupants déjà le gymnase, à charge du demandeur de voir avec les occupants et revenir vers nous.

Toute demande incomplète ne sera pas étudiée

**L'accord sera matérialisé par une proposition de rendez-vous  
depuis le calendrier des Gymnases au demandeur**